

CONCLUSION

UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ÉQUITABLE ET DÉCENTE ?

L'évolution du droit international entre développement et reconnaissance n'est pas fortuite, elle s'est produite en deux temps correspondant à l'apparition de deux paradigmes qui ont fini par s'entrecroiser, deux matrices intellectuelles et sociales qui dominent les modes de pensée et les comportements internationaux et qui se sont installées à la faveur de deux contextes bien précis : le paradigme du développement s'est imposé après 1945 et prendra tout son sens avec la décolonisation à venir, et le paradigme de la reconnaissance est né avec la fin la guerre froide en 1989. Le droit international relatif au développement et à la reconnaissance qui en résulte est formé d'ensembles hétérogènes de pratiques, de règles et de discours qui ont pu pour certains être abandonnés, pour d'autres être transformés ou réévalués ou pour d'autres encore être introduits de façon nouvelle. Les deux droits ne sont pas des branches juridiques parfaitement autonomes et individualisées ni des ensembles de règles formalisés, ce qui, du reste, importe peu. Il nous importait surtout de montrer à ce stade qu'ils peuvent correspondre à l'une des reformulations les plus importantes du droit international libéral classique et de son principe de justice formelle. Le principe d'égalité formelle qui est à la base du droit international classique interétatique en ressort en effet doublement infléchi afin de pouvoir prendre en charge les inégalités matérielles et les différences culturelles. Certes, le droit international demeure un droit libéral au sens politique et économique, dans la mesure où les droits-libertés des États souverains et des personnes physiques et morales sont encore premiers dans cet ordre juridique et dans la mesure également où le modèle néolibéral domine entièrement le droit international économique. Mais il est travaillé par une double dynamique qui tend à dépasser en partie son formalisme et son abstraction originaires et qui traduit les limites auxquelles conduit un tel droit quand il est uniquement fondé sur le principe d'égalité

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

souveraine des États et sur l'individualisme et l'artificialisme de ses constructions juridiques. C'est ainsi que le droit relatif au développement vise avant tout à restaurer une plus grande égalité réelle entre les États tandis que le droit relatif à la reconnaissance vise à garantir une égalité différenciée c'est-à-dire une égalité qui combine l'égal respect de tous avec le droit à la différence culturelle de chacun⁵⁰⁹.

On ne saurait oublier pour autant les *dark side* de cette évolution. On ne pointera ici que les trois principaux en ne reprenant pas de façon systématique certaines difficultés que nous avons mises en exergue tout au long de cet ouvrage. Le premier *dark side* est la subordination *de facto* (et non *de jure*) de ces deux droits au droit international économique qui fait que le passage à une égalité plus réelle et plus différenciée ne contrecarre pas pour l'instant le jeu des règles qui continuent d'asseoir la domination économique et culturelle des plus puissants du moment et notamment des grands opérateurs économiques privés. De ce fait, les deux droits demeurent des instruments juridiques partiellement ineffectifs voire, parfois, des paravents commodes permettant que se déploie en arrière-plan la même logique marchande effrénée consacrée par le droit international économique actuel. Il peut y avoir en cela un déplacement complet de ce qu'on leur présuppose comme finalité originaire et un détournement paradoxal de ces instruments juridiques où les promesses de développement et de reconnaissance servent en réalité à favoriser des « formes de soumission volontaire » à l'ordre existant qu'ils sont pourtant censés infléchir et réformer⁵¹⁰. Et à tout le moins ils ont aujourd'hui des effets ambivalents car, tels qu'ils sont repris par les institutions économiques internationales, ils fournissent des outils pour corriger le modèle existant tout en contribuant à le légitimer. Le second *dark side* réside dans le fait que les deux droits fonctionnent le plus souvent séparément et que l'on n'a pas encore assez

⁵⁰⁹ En fait il se produit un phénomène qui rappelle en partie la dynamique de l'égalité au sein de certaines sociétés démocratiques actuelles où, conformément aux analyses de Tocqueville, on a assisté à une extension de l'égalité dans tous les domaines de la vie sociale (SCHNAPPER, Dominique, *La démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine*, Paris, Gallimard, 2002, pp. 18 et ss.). En raison de l'évolution des conditions objectives et subjectives de la société internationale, c'est en effet à une extension du principe de l'égalité et de ses effets à laquelle on assiste aujourd'hui et on peut parler d'une certaine « démocratisation » liée à ces phénomènes.

⁵¹⁰ V. pour la reconnaissance, l'approche et les mises en garde de HONNETH, Axel, *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, op.cit., pp. 245 et ss. et pp. 286 et ss.

réfléchi sur leurs effets à l'égard l'un de l'autre. C'est ainsi que le droit du développement présente, en soi, des effets stigmatisants et que le droit de la reconnaissance peut contribuer à occulter les questions liées à l'exploitation économique des pays pauvres, des individus, des femmes ou des minorités vulnérables. Le troisième *dark side* vient du fait que ces deux droits sont le fruit de paradigmes dominants. Ils posent des principes et des dichotomies que ces paradigmes ont eux-mêmes suscités et qu'il est donc très difficile de dépasser car, selon un processus désormais bien connu, ils disparaissent de notre conscience immédiate pour être perçus comme des réalités objectives. Ils restreignent donc inévitablement notre connaissance des faits et l'interprétation que l'on peut en donner. Ils enferment également les acteurs dans un jeu de langage auquel ils sont contraints de se plier pour faire avancer leurs revendications au risque d'y perdre déjà leur identité. Les peuples autochtones, qui luttent pour leur reconnaissance, ont été contraints de se couler dans le langage du droit dominant et se sont décrits comme « peuples » titulaires de « droits » voulant retrouver leur « souveraineté » sur leurs « ressources naturelles » alors même que ces termes peuvent décrire faussement leurs situations, lesquelles seraient formulées autrement dans leur propre langage. Les féministes font valoir que le langage juridique actuel ne peut leur faire justice car il est tout entier formulé dans les termes de l'hégémonie masculine. Certains peuples, qui voudraient développer des formes autonomes d'économie, sont forcés de présenter leurs revendications dans le seul langage juridique disponible en termes de « développement » économique, humain ou durable qui les installe dans une situation –et un niveau de développement– à laquelle ils pourraient vouloir échapper et qui déforme inévitablement leur façon de voir. Les deux droits du développement et de la reconnaissance montrent ainsi qu'à travers eux nous endossons les présupposés socio-culturels concernant le bien-être et l'estime de soi qui sont le produit des valeurs dominantes de notre époque que nous tenons pour moralement supérieures au passé et qui doivent donc s'imposer à tous⁵¹¹. Ceci est inévitable et ne les disqualifie pas en soi mais démontre que si les évolutions constatées au cours de cet ouvrage sont particulièrement intéressantes à relever, elles ne manquent pas d'être problématiques et nous invitent à garder une perspective qui doit savoir rester constamment critique.

⁵¹¹ *Op.cit.*, p. 249.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ INTERNATIONALE JUSTE ?

La démarche critique s'impose d'autant plus qu'il s'agit de droits répondant à des exigences de justice sociale. Ces évolutions juridiques peuvent en effet être interprétées également comme annonçant une certaine forme de justice internationale. Comme nous avons tenté de le montrer, nous assistons peut-être à la mise en place des premiers linéaments de ce que pourrait être une justice sociale au niveau mondial où le monde lui-même devient un contexte de justice. Certes, les deux droits relatifs au développement et à la reconnaissance ne sont pas le fruit d'un projet éthique délibéré, certes ils sont imparfaits et suscitent de réelles difficultés en raison de leur ambiguïté et de leurs *dark side*, ils peuvent même produire ponctuellement de l'injustice, mais ils n'en résultent pas moins de certaines circonstances particulières qui ont permis l'avènement d'un monde postcolonial et post-guerre froide à la faveur duquel ont surgi de nouvelles attentes en matière de justice⁵¹². Aussi peuvent-ils être interprétés comme permettant d'instaurer une société internationale plus juste qui soit à la fois équitable (réponse aux injustices socio-économiques) et décente (réponse aux injustices culturelles) et donc qui s'ordonne autour de normes, de pratiques et de discours juridiques qui sont fondés à la fois sur l'équité et le respect.

Les principes d'une justice équitable et décente que nous avons tentés de dégager sont ici basés sur la simple observation empirique des pratiques juridiques du droit international existant. Ils sont le produit contingent d'une période historique donnée, réunissant des circonstances particulières de la justice, et la question de leur possible fondation rationnelle reste posée. Ils forment une justice bidimensionnelle qui fait droit aux exigences du paradigme du développement et de la reconnaissance sans que l'une des deux dimensions l'emporte sur l'autre et de telle sorte qu'elles soient à la fois complémentaires et irréductibles

⁵¹² Sur cette notion de « circonstances de la justice », héritée de Hume et si fréquemment utilisée et discutée par la théorie contemporaine, v. notamment SANDEL, Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999, pp. 59 et ss. et CHAUVIER, Stéphane, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin, 2006, p. 91 et ss. V. aussi les travaux remarquables d'Alain Renaut dont nous nous sommes directement inspirée pour identifier les circonstances liées au monde postcolonial et post-guerre froide mais dont il fait lui-même des « circonstances de la diversité »: RENAUT, Alain, *Un humanisme de la diversité*, *op.cit.*, spec. pp. 73 et ss. Pour notre part nous ne pensons pas que nous soyons passés d'un paradigme de l'identité à celui de la diversité car, ainsi que nous avons tenté de le montrer, les deux aspects sont intimement liés et demeurent indissociables.

l'une à l'autre⁵¹³. Ces principes intègrent les éléments d'une justice distributive et corrective, voire réparatrice, qui sont déjà considérés comme transposés au plan international, contrairement à ce que laissent parfois penser certaines théories contemporaines de la justice semblant ignorer les données réelles du droit et de la société internationale. A quoi s'ajoute, par ailleurs et sans que nous en ayons développé à ce stade toutes les implications, le principe, radicalement nouveau, d'une équité intergénérationnelle liée au développement durable. Il s'agit enfin de principes formant une justice plus globale qu'internationale car non seulement elle inclut des sujets/acteurs autres que les Etats comme les peuples, les minorités et les personnes physiques et morales, mais de plus elle traduit le déplacement progressif de l'ensemble du droit international en faveur de la personne humaine et non plus de l'Etat, ce qui rebat inévitablement les cartes de la justice internationale dans la mesure où la considération de la personne humaine et de ses droits fondamentaux tend à s'imposer partout et à marquer la limite de toutes les autres pratiques juridiques de la reconnaissance et du développement. C'est elle, par exemple, qui empêche que le développement ne se fasse qu'au bénéfice des égoïsmes d'Etats et que la reconnaissance bascule dans une revendication identitaire radicale⁵¹⁴. Or, s'il s'avérait définitif, ce grand basculement contemporain signifierait alors le retournement ultime du vieux droit libéral classique interétatique pour un droit international centré sur l'être humain et l'avènement d'une justice globale des êtres humains et non plus des Etats⁵¹⁵.

⁵¹³ On retrouve donc bien au plan international la justice bidimensionnelle analysée par Nancy Fraser mais modifiée du fait de sa transposition à l'international.

⁵¹⁴ V. au plan philosophique JONES, Charles, *Global Justice. Defending Cosmopolitanism*, Oxford UP, 2004 et POGGE, Thomas W. (ed), *Global Justice*, Blackwell Publishing, 200, et sur les débats contemporains qui ont suivi le Droit des gens de Rawls, lequel méconnaît complètement la justice globale, v. FABRE, Cécile, *Justice in a Changing World*, Polity Press, 2007, pp. 95 et ss. L'idée même d'une justice globale, ou ne serait-ce qu'internationale, demeure de toute façon controversée. Par exemple, la position critique de NAGEL, Thomas, *The Problem of Global Justice*, *Philosophy and Public Affairs*, 2005, (33), pp. 113-147.

⁵¹⁵ V. en ce sens TRINDADE-CANCADO, Antonio A., *International Law for Humankind. Towards a New Jus Gentium*, La Haye, M. Nijhoff, 2010. Ce sera l'objet de notre prochain ouvrage que d'étudier l'origine de ce grand basculement et ses effets au plan international.